

# **GE\_GERICHTE ATAS/1113/2021 vom 8. November 2021**

GE Cour de justice, 2021-11-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_1113\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1113_2021)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/1113/2021 du 8 novembre 2021

IT: GE\_GERICHTE ATAS/1113/2021 del 8 novembre 2021

## **Erwägungen**

### **E. 1**

La compétence de la chambre de céans et la recevabilité du recours ayant déjà été examinées dans le cadre de l'arrêt incident ayant rejeté la demande d'effet suspensif (ATAS/125/2021 du 17 février 2021), il n'y a pas lieu d'y revenir.

### **E. 2**

Selon l'art. 1A al. 2 de la loi cantonale sur les prestations cantonales complémentaires du 25 octobre 1968 (LPCC - J 4 25), les prestations complémentaires familiales sont régies par les dispositions figurant aux titres IIA et III de la LPCC, les dispositions de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI du 6 octobre 2006 (loi sur les prestations complémentaires - LPC - RS 831.30) auxquelles la LPCC renvoie expressément,

A/3690/2020 - 9/14 - les dispositions d'exécution de la loi fédérale désignées par règlement du Conseil d'État et la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du

### **E. 6**

Selon les conditions prévues à l'art. 36A LPCC, pertinentes dans le cas d'espèce, ont droit aux prestations complémentaires familiales les personnes qui, cumulativement ont leur domicile et leur résidence habituelle sur le territoire de la République et canton de Genève depuis 5 ans au moins au moment du dépôt de la demande de prestations, vivent en ménage commun avec des enfants de moins de

A/3690/2020 - 10/14 - 18 ans, respectivement 25 ans si l'enfant poursuit une formation donnant droit à une allocation de formation professionnelle au sens de l'article 3, alinéa 1, lettre b, de la loi fédérale sur les allocations familiales, du 24 mars 2006, exercent une activité lucrative salariée. Pour bénéficier des prestations, le taux de l'activité lucrative mentionnée ci-dessus doit être, par année, au minimum de 40 % lorsque le groupe familial comprend une personne adulte. Le revenu minimum cantonal d'aide sociale garanti aux familles, destiné à la couverture des besoins vitaux, est basé sur le montant fixé à l'article 3, alinéa 1 LPCC. Ce montant est multiplié, selon le nombre de personnes comprises dans le groupe familial, par le coefficient prévu par la législation sur l'aide sociale individuelle et fixé par règlement du Conseil d'État (art. 36B LPCC). À teneur de l'art. 36D LPCC, le montant annuel des prestations complémentaires familiales correspond à la part des dépenses reconnues au sens de l'article 36F qui excède le revenu déterminant au sens de l'article 36E, mais ne doit pas dépasser le montant prévu à l'article 15, al. 2. Les dépenses reconnues et les revenus déterminants des membres du groupe familial (ayant droit et enfants au sens de l'article 36A, al. 2) sont additionnés. Selon l'art. 36E LPCC, le revenu déterminant est calculé conformément à l'article 11 de la loi fédérale, moyennant les adaptations suivantes : a) les ressources en espèces ou en nature provenant de l'exercice d'une activité lucrative sont intégralement prises en compte; b) le revenu déterminant est

augmenté d'un cinquième de la fortune calculée en application de l'article 7; c) les bourses d'études et autres aides financières destinées à l'instruction sont prises en compte; d) les ressources de l'enfant ou de l'orphelin à charge provenant de l'exercice d'une activité lucrative régulière sont prises en compte à raison de 50 %. (al. 1). En cas d'activité lucrative exercée à temps partiel, il est tenu compte, pour chacun des adultes composant le groupe familial, d'un revenu hypothétique qui correspond à la moitié de la différence entre le revenu effectif et le montant qui pourrait être réalisé par la même activité exercée à plein temps (al. 2). Lorsque l'un des adultes composant le groupe familial n'exerce pas d'activité lucrative, il est tenu compte d'un gain hypothétique qui correspond à la moitié du montant destiné à la couverture des besoins vitaux de deux personnes selon l'article 36B, alinéa 2 (al. 3). En cas d'augmentation du revenu d'une activité lucrative sans modification du taux d'activité, la détermination du gain hypothétique est précisée par règlement du Conseil d'État, de manière à éviter une diminution du revenu disponible (al. 4). Il n'est pas tenu compte d'un gain hypothétique lorsque le groupe familial est constitué d'un seul adulte faisant ménage commun avec un enfant âgé de moins d'un an (al. 5). Aux termes de l'art. 36F LPCC, les dépenses reconnues sont celles énumérées par l'art. 10 de la loi fédérale et ses dispositions d'exécution, à l'exclusion des montants suivants : a) le montant destiné à la couverture des besoins vitaux est remplacé par le montant destiné à garantir le revenu minimum cantonal d'aide sociale défini à

A/3690/2020 - 11/14 - l'article 36B; b) le loyer ainsi que les charges sont fixés par règlement du Conseil d'État. Selon l'art. 24 du règlement relatif aux prestations complémentaires familiales du 27 juin 2012 (RPCFam - RSGe J 4 25.04), la prestation complémentaire annuelle doit être augmentée, réduite ou supprimée : a) lors de chaque changement survenant au sein du groupe familial; b) en cas de modification du taux d'activité; c) lorsque les dépenses reconnues, les revenus déterminants et la fortune subissent une diminution ou une augmentation pour une durée qui sera vraisemblablement longue; sont déterminants les dépenses nouvelles et les revenus nouveaux et durables, convertis sur une année, ainsi que la fortune existant à la date à laquelle le changement intervient; d) lors d'un contrôle périodique, si l'on constate un changement des dépenses reconnues, des revenus déterminants et de la fortune (al. 1). La nouvelle décision doit porter effet dès la date suivante : a) dans les cas prévus par l'alinéa 1, lettre a, dès le début du mois qui suit celui au cours duquel le changement est survenu; b) dans les cas prévus par l'alinéa 1, lettre b, lors d'une augmentation de l'excédent des dépenses, dès le début du mois au cours duquel le changement a été annoncé, mais au plus tôt à partir du mois dans lequel celui-ci est survenu; c) dans les cas prévus par l'alinéa 1, lettre b, lors d'une diminution de l'excédent des dépenses, au plus tard dès le début du mois qui suit celui au cours duquel la nouvelle décision a été rendue; la créance en restitution est réservée lorsque l'obligation de renseigner a été violée; d) dans les cas prévus par l'alinéa 1, lettre c, dès le début du mois au cours duquel le changement a été annoncé, mais au plus tôt à partir du mois dans lequel celui-ci est survenu et au plus tard dès le début du mois qui suit celui au cours duquel la nouvelle décision a été rendue; la créance en restitution est réservée lorsque l'obligation de renseigner a été violée (al. 2).

## **E. 7**

En l'espèce, la recourante considère avoir le droit de bénéficier du même droit aux PCFAM en mai 2020 qu'en avril 2020. Elle fait valoir que pour la première moitié de l'année 2020, elle percevait un salaire mensuel net de CHF 2'547.95, versé 13 fois l'an. Pour établir le

droit aux prestations, le SPC avait toujours procédé au calcul des revenus annuels en multipliant par 13 le salaire mensuel, afin de tenir compte du 13ème salaire perçu. Ainsi, la décision de prestations du 27 avril 2020 mentionnait sous rubrique « gain d'activité lucrative » la somme de CHF 33'123.35, soit précisément 13 fois son salaire mensuel de CHF 2'547.95. Dès le 1er juin 2020, elle avait changé d'emploi; vu la fin des rapports de travail et tel qu'usuellement, elle avait bénéficié, en mai 2020, en sus de son salaire, du prorata temporis du 13ème salaire, portant le salaire net du mois de mai 2020 à CHF 3'294.55. Le 17 juin 2020, le SPC a rendu une décision lui niant le droit à des prestations pour les périodes du 1er mai au 30 juin 2020, en retenant sous la rubrique « gain d'activité lucrative » du mois de mai la somme de CHF 39'534.60, comme si son salaire avait augmenté pour ce mois-là, alors qu'elle avait simplement perçu une somme déjà intégrée dans les calculs des mois précédents. La décision entreprise confirmait que le SPC avait multiplié le « salaire effectif de mai 2020 » par 12.

A/3690/2020 - 12/14 - Le SPC constate tout d'abord que pour avril 2020, le gain annualisé retenu correspondait au décompte d'allocation pour perte de gain établi pour la période du 1er au 30 avril 2020 (CHF 2'157.20 x 12); ce décompte ne reflétait donc pas la situation du 1er au 31 mai 2020. Ensuite, le gain d'activité retenu pour mai 2020 correspondait bien à la fiche de salaire produite par la recourante, étant relevé que le salaire annualisé sur 13 mois pour la période de janvier à mars 2020 était sans incidence sur le calcul des prestations effectué pour mai 2020, les besoins vitaux de l'intéressée et de son groupe familial étant couverts ce mois-là.

#### **E. 8**

La recourante ne saurait être suivie. a. Elle prétend tout d'abord que pendant la première moitié de l'année 2020, elle aurait perçu un salaire net de CHF 2'547.95 versés 13 fois l'an; ce n'est pas exact : elle n'a en effet travaillé pour le SIT que jusqu'au 31 mai 2020, soit 5 mois et non six comme elle le suggère. b. Elle reproche au SPC d'avoir annualisé le salaire perçu en mai 2020 sur

#### **E. 12**

mois, alors qu'antérieurement, il aurait pris en compte un salaire annualisé comprenant le 13ème salaire. Comme le fait observer avec pertinence le SPC, les plans de calcul pour la période dès le 1er janvier 2020 tenaient compte du salaire annuel prévisible à ce moment-là, compte tenu des éléments en possession de l'intimé, à une époque où les gains que réaliserait effectivement la recourante au cours de l'année ne pouvaient pas prendre en compte d'une part la modification du revenu effectivement touché en avril 2020, notamment influencé par la pandémie et ses conséquences notamment par rapport à la garde de son enfant, et pas non plus, d'autre part, la résiliation du contrat de travail pour fin mai 2020, mois au cours duquel elle a perçu, en plus de son salaire de base le prorata du 13ème salaire. Or, les changements de situation intervenus en avril et en mai 2020 ont ponctuellement influencé les revenus effectifs réalisés par la recourante durant ces mois-là, à la baisse pour le mois d'avril et à la hausse pour le mois de mai. C'est la raison pour laquelle pour chacun de ces mois, le SPC a recalculé le droit aux prestations de la bénéficiaire, en annualisant (x 12) le revenu effectif perçu pendant les mois concernés, ce qui a abouti pour le mois d'avril - contrairement à la situation qui prévalait de janvier à mars 2020 inclusivement (pas de droit aux PCFAM) à l'octroi d'un montant de CHF 401.- de PCFAM (et d'un supplément de prestations d'aide sociale, non concerné par le présent recours). À l'inverse, pour le seul

mois de mai 2020, le changement par rapport aux mois précédents a consisté en une augmentation du salaire effectif perçu, incluant le prorata du 13ème salaire, de sorte que cette nouvelle modification a entraîné un recalcul du droit aux prestations par le SPC prenant en compte le montant du salaire effectif perçu en mai 2020, annualisé (x 12), ce qui revenait, à l'inverse de la situation du mois d'avril, à nier le droit à des PCFAM, dans la mesure où, conformément à la loi, la recourante

A/3690/2020 - 13/14 - n'y avait pas droit, dès lors que pour ce mois-là, elle était en mesure de couvrir les besoins vitaux de son groupe familial. c. C'est dès lors à tort que la recourante prétend - contre toute logique d'ailleurs - avoir droit, pour le mois de mai, à des PCFAM d'un montant identique à celui qu'elle a perçu pour le mois d'avril. Du reste, comme le mentionne la décision entreprise, dès le mois de juin 2020, le service des PCFAM a recalculé provisoirement le droit aux prestations sur la base des éléments ressortant du nouveau contrat de travail de la recourante, puis avec effet rétroactif au 1er juin 2020, par décision séparée (ne faisant pas l'objet du présent litige), compte tenu des fiches de salaire effectif de juin et juillet 2020, en prenant en compte un revenu annualisé (x 12); ceci en pleine conformité avec l'art. 16 LPCC. 9. Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté, la décision entreprise n'étant pas critiquable. 10. Pour le surplus, la procédure est gratuite.

A/3690/2020 - 14/14 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.